

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

délibération :
D_2024_7_7

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 0

Votants : 0

Objet : Décision modificative : prise en compte de l'évolution des salaires

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 08 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 02 Octobre 2024

Présents :

Absent(s) : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour prendre en compte les salaires et charges des agents saisonniers, au vu des contrats effectivement réalisés et d'ajuster la prévision budgétaire aux conditions d'exercice 2024.

Il propose de procéder à la modification budgétaire suivante :

Investissement

Recette

Chap.- 021 Virement de la section de fonctionnement
- 4 063,07 €

Dépense

Opération 50 Residence Senior
Chap.- 23 Immobilisations en cours
Article 2313 Constructions
- 4 063,07 €

Fonctionnement

Dépense

Chap.- 023 Virement à la section d'investissement
- 4 063,07 €
Chap.- 012 Charges de personnel et frais assimilés
Article 64111 Rémunération principale
+ 4 063,07 €

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 08/10/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot